



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-302

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble /**

84-2025-10-14-00015 - Arrêté SG n° 2025-16 portant modification de la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble (2 pages)

Page 3

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2025-10-27-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2025-8 (2 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-10-22-00007 - arrêté EHPAD Montrevel en Bresse V CD12 08 2025 OK IOP (5 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-10-23-00003 - Arrêté n°2025-17-0848 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 12

84-2025-10-22-00006 - RAA 20251022 Arrêté 2025-17-0829 courrier (5 pages)

Page 15

## **Arrêté SG n° 2025-16**

**portant modification de la composition de la commission académique d'action sociale de  
l'académie de Grenoble**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Grenoble comprend 7 membres titulaires et suppléants, représentants des personnels, et 7 membres titulaires et suppléants, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, désignés pour un mandat de quatre ans, et s'établit ainsi qu'il suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble ou son représentant, préside ;

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

### **Représentants des personnels (7 sièges)**

#### **FSU (4 sièges)**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Monsieur Luc BASTRENTAZ	Madame Zahia BOUNEMOURA
Non représenté	Madame Madeline ARNAL
Madame Catherine CLÉMENCET	Madame Patricia PISICCHIO
Monsieur François LECOINTE	Madame Sonia BRICOTTE

#### **UNSA-Éducation (2 sièges)**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
Madame Odile BOURDE	
Monsieur Marc DURIEUX	

**Sgen-CFDT (1 siège)**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
Madame Catherine LE COZ	Monsieur Grégoire ZIBELL

**Représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (7 sièges)**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
<b>Ardèche</b>	
Monsieur Mikhaël GADENNE	Monsieur Clélia MIALON-FERRER
<b>Drôme</b>	
Monsieur Olivier CHALENDARD	Monsieur Alain VARRAUD
<b>Isère</b>	
Monsieur Jean-Marie BOUGET	Madame Marion DE MONTFALCON
Madame Svetlana DESSUS	Monsieur Christian BIZET
<b>Savoie</b>	
Monsieur Daniel REYNIER	Madame Pascale IUNG
<b>Haute-Savoie</b>	
Madame Marie-Rolande EMONET	Madame Marie-Christine BEDOUIN-BOUREL
Monsieur Laurent VIOTTO	Monsieur Raymond EXCOFFIER

**Article 2 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Participe en outre aux réunions de la commission académique d'action sociale, l'assistante sociale, conseillère technique auprès du recteur, en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats en cours, au plus tard jusqu'au 25 septembre 2027. Conformément aux dispositions en vigueur, la durée de chaque mandat est fixée à quatre ans.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, et fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 14 octobre 2025

**Philippe DULBECCO**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC 2025-10-24-01  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2025/8 LOIRE – HAUTE-LOIRE – PUY DE DÔME  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale–session 2025/8, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Morgane LECAILLE, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Fabrice CHARREYRON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Michaël FOREY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Nicolas FONTANIEU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck VANDEN, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Yves COLUSSI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Roland DEFIT, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Ibrahim ZENGIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Cloé BUCHET, Psychologue  
Cécile MAGAGNIN, Psychologue  
Kévin POMMIER, Psychologue  
Mélissandre VALLET-MEGGENI, Psychologue

**Article 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2025

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

**Arrêté N°2025-14-0342**

**Arrêté portant cessation partielle volontaire définitive d'activité de 33 places pour l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD) « EHPAD MONTREVEL EN BRESSE FOISSIAT » situé à MONTREVEL EN BRESSE (01340)**

*GESTIONNAIRE : EHPAD MONTREVEL EN BRESSE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8197 et départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD MONTREVEL EN BRESSE FOISSIAT » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MONTREVEL EN BRESSE FOISSIAT » situé à MONTREVEL EN BRESSE (01340) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

*Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;*

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci*

reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 24 juin 2025 de cessation partielle d'activité pour 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD, précisant que le site de Foissiat est inoccupé depuis le 26 février 2025 ;

Considérant que juridiquement, il s'agit d'une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette opération est liée à la recomposition de l'offre territoriale discutée avec l'ARS et le Conseil Départemental ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation partielle volontaire et définitive de 33 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MONTREVEL EN BRESSE » sis 57 Route de l'Hôpital à MONTREVEL EN BRESSE (01340) est prononcée à compter du 30 juin 2025.

La capacité de l'EHPAD MONTREVEL EN BRESSE passe ainsi de 166 à 133 places à compter du 30 juin 2025.

**Article 2** : Dans le cadre de la présente opération, aucun reversement financier n'est à prévoir en lien avec les articles L 313-18 ; L 313-19 et R 314-97 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 22/10/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La direction générale et par direction  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain  
Jean DEGUERRI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Cessation partielle définitive volontaire d'activité

**Entité juridique :** EHPAD MONTREVEL EN BRESSE  
**Adresse :** 57 Route de l'Hôpital - 01340 MONTREVEL EN BRESSE  
**N° FINESS EJ :** 01 078 099 7  
**Statut :** 21 - Etablissement Social Communal

**Etablissement :** EHPAD MONTREVEL EN BRESSE  
**Adresse :** 57 Route de l'Hôpital - 01340 MONTREVEL EN BRESSE  
**N° FINESS ET :** 01 078 803 2  
**Catégorie :** 500 - E.H.P.A.D.

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	164	ARS n°2016-8197 et Conseil départemental	131	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2		2	ARS n°2016-8197 et Conseil départemental
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*		0*	ARS n°2016-8197 et Conseil départemental

\* Le triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n°2025-17-0848

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom (Puy-de-Dôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0824 du 13 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas - Boulevard Etienne Clémentel – BP 167 - 63204 RIOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre PECOUL**, maire de la commune de Riom ;

- **Madame Michèle GRENET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne et Volcans ;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Valérie MACTOUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sébastien DUPUY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mouna BOULEZHAR**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et monsieur René BARRAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2025

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

**Arrêté N°2025-17-0829**

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médecine vasculaire Pont de Beauvoisin »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médecine vasculaire Pont de Beauvoisin » réceptionnée le 5 octobre 2025 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médecine vasculaire Pont de Beauvoisin » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Médecine vasculaire Pont de Beauvoisin » conclue le 5 octobre 2025 est approuvée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital de 1 000 euros apporté de la façon suivante :

- Centre Hospitalier Yves Touraine (Pont-de-Beauvoisin) : 670 euros
- Le Praticien, Docteur Laurent SPINI : 330 euros

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

## **Article 4**

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, dans le cadre du service public, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité d'angiologie exercée au sein du Centre Hospitalier, afin que puisse être renforcée et pérennisée une offre de soins complète et de qualité dans cette spécialité sur le territoire de santé de Pont-de-Beauvoisin.

A cet effet le groupement :

- Encadre la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité de médecine vasculaire, permettant de répondre de manière efficiente aux besoins des patients dans le respect de l'identité de chaque membre, afin d'assurer la qualité, la performance et la sécurité des soins ;
- En application du 3° de l'article L.6133-1 du Code de la santé publique, permet, organise et encadre les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux membres du groupement, et notamment du praticien auprès des patients du centre hospitalier, usagers du service public ;
- Permet et organise la mutualisation de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins médicale en angiologie sur le territoire de Pont-de-Beauvoisin.

## **Article 5**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre Hospitalier Yves Touraine (Pont de Beauvoisin) – Le Thomassin, 38480 Pont de Beauvoisin CS00001
- Docteur Laurent SPINI – 246, rue de la République, 38490 Les Abrets en Dauphiné

## **Article 6**

Le siège social du groupement de coopération sanitaire se situe au Centre Hospitalier Yves Touraine (Pont-de-Beauvoisin), Le Thomassin, 38480 Pont-de-Beauvoisin CS00001.

## **Article 7**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

## **Article 8**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 22 OCT. 2025

Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL



